

## Avis publics



### ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

#### PROMULGATION – RÈGLEMENT 01-279-88

**AVIS** est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2026, le règlement suivant :

**01-279-88 Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont–Petite-Patrie (01-279) et le Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2) - Règlement omnibus 2026**

Ce règlement est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, le tout tel qu'il appert du certificat de conformité délivré le 28 avril 2026 par le greffier adjoint de la Ville de Montréal.

Ce règlement est entré en vigueur le 28 avril 2026 et peut être consulté à l'adresse suivante : [www.montreal.ca/reglements-municipaux/](http://www.montreal.ca/reglements-municipaux/)

Fait à Montréal, ce 29 avril 2026.

Arnaud Saint-Laurent, OMA  
Secrétaire d'arrondissement

#### **Certificat de publication**

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus à la date et de la façon suivante, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Publication sur le site internet de l'arrondissement en date du 29 avril 2026.

Fait à Montréal, ce 29 avril 2026.

Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE  
RÈGLEMENT 01-279-88**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT  
ROSEMONT–PETITE-PATRIE (01-279) ET LE RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT  
D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2) – OMNIBUS 2026**

Vu les articles 113 et 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 156 de l'annexe C de cette Charte.

À sa séance du 7 avril 2026, le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

**SECTION I  
RÈGLEMENT D'URBANISME (01-279)**

1. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la définition « cour avant », à la suite des mots « et leurs prolongements » des mots suivants : « . Le prolongement d'un plan d'une façade, n'étant pas le plan principal, implanté à plus de quatre mètres de recul de celui-ci et qui présente une largeur de moins de 2 m n'est pas considéré dans la détermination de la surface de la cour avant; ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, du second alinéa suivant :

« La superficie de plancher d'une mezzanine est mesurée à partir de la face externe de ses murs extérieurs. ».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par :

- le retrait, à la suite des mots « mesurée à la verticale à partir », des mots « du point le plus élevé »;
- l'ajout, après les mots « du système de recouvrement de toit du bâtiment » des mots « , à la base de la construction hors toit, ».

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du second alinéa, du troisième alinéa suivant :

« La superficie de plancher mentionnée au premier alinéa est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs de la construction hors toit. ».

5. L'article 84.1 de ce règlement est modifié par :

- le remplacement, au premier alinéa, des mots « l'aluminium assemblé mécaniquement n'est pas autorisé » par « l'aluminium et l'acier assemblés mécaniquement ne sont pas autorisés »;

- le remplacement, au second alinéa, des mots « en aluminium assemblé mécaniquement » par « en aluminium ou en acier assemblé mécaniquement ».

6. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du numéro « 84, » du numéro « 84.1, ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 92.1, de l'article suivant :

« **92.2** Malgré les articles 91 et 91.1, toute porte de garage existante peut être remplacée, dans les mêmes dimensions, par une porte de garage étanche en vue d'augmenter la résilience du bâtiment aux eaux de pluies abondantes. ».

8. L'article 129.3 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « pas être transformé en logement » par les mots « être occupé par un usage de la famille habitation ».

9. L'article 135 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du mot « sous-sol. », des mots suivants :

« Le premier alinéa ne s'applique pas non plus si le permis pour la construction d'un bâtiment principal comprenant 2 logements ou pour la transformation d'un bâtiment ayant pour effet la création de 2 logements a été émis il y a moins de 5 ans. Cette période est établie à partir de la date de délivrance du ou des permis précédents, le cas échéant, et le dépôt de la demande de permis. ».

10. L'article 135.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° dans le cas où sa division ou sa subdivision n'aurait pas pour effet de réduire sa superficie habitable, ainsi que celle de l'unité d'habitation créée, en deçà de 96 m<sup>2</sup>. ».

11. L'article 139 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du 3e alinéa, des alinéas suivants :

« Les exigences de superficie minimale de plancher et d'espace libre privé mentionnées au premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'un logement créé en vertu du 5e paragraphe de l'article 135.2.

Un logement supplémentaire aménagé avant le 1er septembre 2025 en sous-sol d'un bâtiment trifamilial, dans un secteur où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, n'est pas comptabilisé dans le total du nombre de logements de ce bâtiment. ».

**12.** L'article 143.2.2 de ce règlement est modifié par:

- la modification, au premier alinéa, des mots « la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un espace habitable au sous-sol » par les mots « la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un étage de bâtiment ayant pour effet de créer un espace habitable sous le niveau du sol »;
- l'ajout du second alinéa suivant : « Aux fins du présent article, une cour anglaise constitue une pente négative, sauf si elle est dotée d'un drain et d'ouvertures surélevées par rapport à son point le plus bas. ».

**13.** L'article 144 de ce règlement est modifié par :

- le remplacement des mots « 36 logements » par les mots « 37 logement »;
- le retrait des mots « et dans un hôtel-appartement de 36 unités et plus, ».

**14.** L'article 174 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de la ligne suivante :

« 13 espace de cotravail (coworking). ».

**15.** L'article 179 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de la ligne suivante :

« 16 espace de cotravail (coworking). ».

**16.** L'article 183 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de la ligne suivante :

« 45 espace de cotravail (coworking). ».

**17.** L'article 187.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« c) malgré l'article 228.1, salle de spectacle adjacente ou non à un logement, lorsque l'ensemble des usages de la catégorie C.2 sont autorisés dans la zone. ».

**18.** L'article 189 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 3<sup>o</sup>, de la ligne suivante :

« 22 espace de cotravail (coworking). ».

**19.** L'article 192 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, de la ligne suivante :

« 30 espace de cotravail (coworking). ».

**20.** L'article 196.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« g) espace de cotravail (coworking). ».

**21.** L'article 196.5 de ce règlement est modifié par l'ajout, au paragraphe 2<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« h) espace de cotravail (coworking). ».

**22.** Le quatrième alinéa de l'article 206 de ce règlement est remplacé par le quatrième alinéa suivant :

« En plus des dispositions mentionnées aux alinéas précédents, au moins 60% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée doit être occupée par un ou des locaux commerciaux. Cette ou ces occupations doivent avoir leur entrée principale sur la rue Saint-Hubert et comporter un accès donnant sur une ruelle ou sur la rue Saint-André. ».

**23.** Le titre de la Sous-section 7.7 de la Section II du Chapitre VII du Titre III, situé entre les articles 328.11.5 et 328.11.6, est modifié par le remplacement des mots « POUR LA CATÉGORIE C.4(1) » par les mots « POUR LES CATÉGORIES C.2 VISÉES ET C.4(1) ».

**24.** Le tableau de l'article 341 de ce règlement est modifié par:

- le remplacement, à la première ligne de la colonne intitulée « Autres cours », des mots « 3 m », par les mots « 1,5 m »;
- l'ajout, à la troisième ligne de la colonne intitulée « Occupation et constructions », à la suite des mots « Piscine extérieure », des mots « et ses équipements, incluant une plateforme d'accès non rattachée au bâtiment principal ».

**25.** L'article 380 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 4° l'arbre est situé sur un toit ou à moins de 3 mètres d'un mur de fondation devant faire l'objet d'une transformation, dans le cadre de leur réparation ou réfection. ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 380, de l'article suivant :

« **380.0.1** Le déplacement d'un arbre est autorisé s'il s'effectue sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture concluant à la possibilité d'une telle opération sans qu'elle ne mette l'arbre en danger et s'il respecte l'une des conditions suivantes :

1° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal projeté;

2° l'arbre est situé à moins de 3 m de l'aire d'implantation de travaux majeurs réalisés sur un bâtiment principal;

3° l'arbre cause des dommages sérieux à un bâtiment autre qu'une dépendance.

Ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen. ».

**27.** L'article 383.1 de ce règlement est modifié par:

- le retrait, aux paragraphes 1° et 2°, des mots « , incluant les aires de stationnement »;

- l'ajout, à la suite du 4e alinéa, du 5e alinéa suivant :

« Aux fins du présent article, la superficie de terrain non construite correspond à la soustraction de l'aire d'implantation du bâtiment principal de la superficie totale du terrain sur lequel ce bâtiment est construit. Les aires de stationnement, les dépendances de moins de 15 m<sup>2</sup> et les saillies doivent être incluses dans la superficie de terrain non construite. ».

**28.** L'article 384.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le paragraphe suivant : « 1° avoir un diamètre égal ou supérieur à 3 cm à une hauteur égale ou supérieure à 1,3 m du sol; ».

**29.** L'article 388 de ce règlement est modifié par l'ajout du second alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la superficie d'une cour anglaise aménagée en cour avant le 5 mai 2025 peut être augmentée pour la remise aux normes d'une descente de béton ou d'un escalier au sous-sol. ».

**30.** L'article 389 de ce règlement est modifié par :

- l'abrogation, au premier alinéa, du premier paragraphe;
- l'abrogation du second alinéa.

**31.** L'article 390 de ce règlement est abrogé.

**32.** L'article 413.5 de ce règlement est modifié par :

- le remplacement de la première phrase par la phrase suivante : « Une cour avant doit être verdie. »;
- l'ajout, à la suite du paragraphe 8°, du paragraphe suivant :  
« 9° un passage piétonnier. ».

**33.** L'article 413.12 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Les articles 413.10 et 413.11 ne s'appliquent pas à une clôture d'un parc ou d'un terrain de jeux public, d'un établissement d'enseignement général, d'ateliers municipaux, d'un jardin botanique ou d'un centre sportif ou de loisirs ainsi qu'à une clôture installée conformément aux articles, 347.19, 387, 549 ou 553. ».

**34.** L'article 413.23 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa, de la seconde phrase suivante : « Elles doivent être maintenues en bon état. ».

**35.** Le premier alinéa de l'article 579 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite des mots « par une voie d'accès », des mots « d'une largeur ».

**36.** L'article 665 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dans le » par le mot « jusqu'au ».

**37.** Le paragraphe 2° de l'article 671 de ce règlement est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2° l'agrandissement d'un bâtiment dans une cour avant ou d'une façade, incluant l'ajout d'une construction hors toit abriant soit une partie d'un logement, une partie d'un établissement, un équipement mécanique, une cage d'escalier ou bien une cage d'ascenseur, le tout en incluant les modifications apportées à une façade du même bâtiment; ».

**38.** L'article 673.1.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, des alinéas suivants:

« Les dessins doivent présenter une vue en plan et montrer les bâtiments, terrains, rues et ruelles adjacents.

Le différentiel de l'ombre projetée entre le bâti existant et proposé doit être illustré de façon distincte par période donnée. ».

## **SECTION II**

**RÈGLEMENT SUR LE CERTIFICAT D'OCCUPATION ET CERTAINS PERMIS (R.R.V.M., c. C-3.2)**

**39.** L'article 23.10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 12 » par le nombre « 18 ».

---

François Limoges  
Maire d'arrondissement

---

Arnaud Saint-Laurent  
Secrétaire d'arrondissement